



# BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

## **AVIS N° 001 - 01 - 2021 RELATIF AUX MODALITÉS DE RÈGLEMENT POUR L'ACHAT DE MARCHANDISES DESTINÉES À UN PAYS NON-MEMBRE DE L'UEMOA**

Le présent Avis, publié conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Annexe I du Règlement N°09/2010/CM/UEMOA du 1<sup>er</sup> octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, a pour objet de préciser les modalités de règlement pour l'achat de marchandises à l'étranger destinées à des pays hors UEMOA.

L'exécution des opérations susvisées est assujettie au strict respect, par les intermédiaires agréés, des dispositions de l'article 4 du Règlement N°09/2010/CM/UEMOA relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et celles de l'article 3 de l'Instruction N°01/07/2011/RFE portant sur l'exécution des règlements à destination de l'étranger ou au profit de non-résidents. A ce titre, les formalités ci-après doivent être mises en œuvre par les intermédiaires agréés pour le règlement des achats de marchandises à l'étranger destinées à des pays hors UEMOA.

1. Le règlement pour l'achat de marchandises à l'étranger par un résident en vue de leur livraison dans un Etat non-membre de l'Union, sans que celles-ci n'entrent dans le territoire économique de l'UEMOA, donne lieu à l'établissement d'un formulaire de change soumis au visa d'un intermédiaire agréé.
2. L'établissement de crédit ouvre un dossier de suivi contenant les informations sur l'opérateur économique résident ainsi que copie des contrats d'achat et des documents de livraison des marchandises. Les transferts émis et reçus au titre de cette opération ainsi que les documents attestant de l'effectivité de ces opérations sont enregistrés dans le dossier ouvert à cet effet.
3. L'intermédiaire agréé est autorisé à procéder aux règlements en devise pour l'acquisition des marchandises à concurrence des encaissements reçus dans le cadre de la livraison des marchandises à l'étranger.
4. A titre exceptionnel, lorsque le contrat le prévoit, des règlements d'acomptes au profit du fournisseur peuvent précéder la perception de l'intégralité des paiements attendus du bénéficiaire final. Dans ce cas, l'opérateur résident dispose d'un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date d'exigibilité du paiement, qui ne peut excéder cent vingt (120) jours après le règlement en faveur du fournisseur étranger, pour procéder à l'encaissement des devises auprès de l'établissement de crédit. Le non-respect de cette exigence entraîne la suspension des paiements futurs liés à ce contrat.

5. Le dossier de suivi est clôturé après réception des documents ci-après :
  - les avis de transfert reçus attestant l'encaissement intégral du produit de la vente ;
  - la copie des transferts effectués en faveur du vendeur étranger ;
  - les preuves de l'effectivité de l'achat des marchandises et leur livraison au bénéficiaire final, notamment la facture émise par le fournisseur étranger et le bon de livraison au client ou tout document en tenant lieu.
6. Les formulaires de change établis dans le cadre du règlement des opérations susvisées, accompagnés des comptes rendus individuels élaborés selon le modèle reproduit en annexe, sont adressés à la BCEAO et à la Direction chargée des Finances Extérieures par l'intermédiaire agréé concerné, le dix (10) de chaque mois. L'établissement de crédit communique, dans les vingt (20) jours suivant la fin de chaque trimestre, l'état des dossiers non clôturés dont la date est révolue depuis plus de trois (3) mois.
7. La couverture par la BCEAO des transferts exécutés ou à exécuter au profit du fournisseur étranger est assujettie au rapatriement, par son canal, du produit des devises de la vente des marchandises à l'acheteur final. Cet acte est attesté notamment par l'avis de transfert reçu via la Banque Centrale. L'intermédiaire agréé devra également présenter les contrats d'achat et de livraison des marchandises et fournir tout document additionnel requis par la BCEAO dans le cadre de l'instruction de sa demande de couverture.

Le présent Avis est notifié à l'ensemble des intermédiaires agréés et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 JAN. 2021

LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**ANNEXE****COMPTE RENDU DES OPÉRATIONS DE RÈGLEMENT POUR L'ACHAT DE MARCHANDISES DESTINÉES À UN ETAT NON-MEMBRE DE L'UEMOA**

Nom de la banque domiciliataire :

**I. Informations sur le déclarant**

Nom	
Adresse/Téléphone	
Pays de résidence	

**II. Informations sur le fournisseur et le client étrangers**

	Fournisseur	Client
Nom		
Adresse		
Téléphone		
Pays de résidence		

**III. Modes de règlement**

Mode de règlement au fournisseur (effectué ou envisagé)		Mode de règlement par le client (effectué ou envisagé)	
<input type="checkbox"/>	Crédit documentaire	<input type="checkbox"/>	Crédit documentaire
<input type="checkbox"/>	Transfert	<input type="checkbox"/>	Transfert
<input type="checkbox"/>	Autres.....	<input type="checkbox"/>	Autres.....

**IV. Informations sur la nature de l'opération**

Nature des marchandises	Montant facturé par le fournisseur	Montant facturé au client	Date de livraison au client	Marge
<input type="checkbox"/> Produits alimentaires				
<input type="checkbox"/> Produits pétroliers				
<input type="checkbox"/> Biens d'équipement				
<input type="checkbox"/> Produits intermédiaires				
<input type="checkbox"/> Autres.....				

Date : .....

Cachet et signature de l'intermédiaire agréé